

N° 5524¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2006)

Par dépêche du 6 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC). Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 9 juillet 1962.

Par dépêche du 11 janvier 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a averti le Conseil d'Etat qu'une version incorrecte du texte devant porter l'intitulé „Projet de loi relatif à l'ouverture de la carrière supérieure du STATEC“ lui avait été envoyée. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par la même dépêche.

*

L'article unique du projet a pour objet d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), qui limite le nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure à 11 postes de fonctionnaires. En dehors de ces 11 fonctionnaires, le STATEC a actuellement un effectif de 27 employés (S). L'abrogation envisagée de la limitation inscrite dans la loi organique du STATEC permettra à ces employés d'accéder à la carrière de fonctionnaire.

La mesure prévue s'inspire de celles entreprises à cet égard pour d'autres administrations de l'Etat, généralement dans le cadre d'une loi budgétaire. L'effectif des fonctionnaires de la carrière supérieure du STATEC se trouvera désormais réglé par le seul nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle.

Comme l'avancement aux différents grades de la carrière supérieure est réglé par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le Conseil d'Etat se demande, sur base du texte lui communiqué, si l'on n'aurait pu profiter de l'occasion pour faire le toilettage des textes de l'alinéa premier de l'article 2 en supprimant pour les conseillers économiques 1re classe le nombre „trois“ et pour les conseillers (économiques?) le nombre „quatre“.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

